

Her Majesty The Queen *Appellant;*

and

Terrance Dwayne Dubois *Respondent.*

1980: June 20.

Present: Martland, Dickson, McIntyre, Chouinard and Lamer JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL OF ALBERTA

Criminal law — Murder — Acquittal by judge alone — Rational conclusion or mere conjecture by the trial judge — Error of law — Evidence — Uncorroborated testimony of a child — Canada Evidence Act, R.S.C. 1970, c. E-10, s. 16(2).

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal of Alberta¹, dismissing the Crown's appeal from the acquittal of the accused by a judge alone on a charge of second degree murder. Appeal allowed.

Bruce W. Duncan, for the appellant.

Lorne Scott, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

MARTLAND J.—We are all in agreement with the reasons given by Chief Justice McGillivray, in dissent in the Court of Appeal, for deciding that a new trial should be ordered. We do not express any opinion as to whether subs. (2) of s. 16 of the *Canada Evidence Act* would have been applicable to the evidence of the witness Dionne Dubois. The appeal is allowed, the judgment of the Court of Appeal is set aside and a new trial is ordered.

Appeal allowed.

Solicitor for the appellant: Bruce W. Duncan, Calgary.

Solicitors for the respondent: Beaumont, Proctor, Calgary.

¹ (1979), 49 C.C.C. (2d) 501.

Sa Majesté La Reine *Appelante;*

et

Terrance Dwayne Dubois *Intimé.*

1980: 20 juin.

Présents: Les juges Martland, Dickson, McIntyre, Chouinard et Lamer.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ALBERTA

Droit criminel — Meurtre — Acquittement par un juge seul — Conclusion logique ou simple conjecture du juge du procès — Erreur de droit — Preuve — Témoignage non corroboré d'un enfant — Loi sur la preuve au Canada, S.R.C. 1970, chap. E-10, art. 16(2).

POURVOI à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta¹, qui a rejeté un appel interjeté par le ministère public de l'acquittement de l'accusé prononcé par un juge seul sur une accusation de meurtre au deuxième degré. Pourvoi accueilli.

Bruce W. Duncan, pour l'appelante.

Lorne Scott, pour l'intimé.

Version française du jugement de la Cour prononcé oralement par

LE JUGE MARTLAND—Nous sommes tous d'accord avec les motifs que le juge en chef McGillivray a donnés dans sa dissidence en Cour d'appel pour décider qu'un nouveau procès devrait être ordonné. Nous n'exprimons pas d'opinion sur la question de savoir si le par. 2 de l'art. 16 de la *Loi sur la preuve au Canada* peut s'appliquer au témoignage de Dionne Dubois. Le pourvoi est accueilli, l'arrêt de la Cour d'appel est infirmé et un nouveau procès est ordonné.

Pourvoi accueilli.

Procureur de l'appelante: Bruce W. Duncan, Calgary.

Procureurs de l'intimé: Beaumont, Proctor, Calgary.

¹ (1979), 49 C.C.C. (2d) 501.